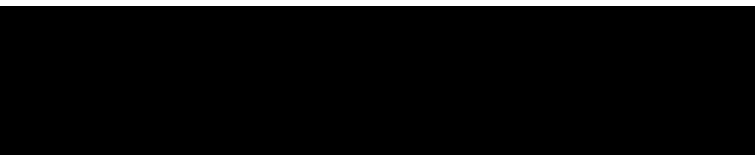


Le 4 juin 2026

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 5 mai 2026 par l'entremise d'Annie Brault, directrice, Dons, commandites et événements et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le 6 mai 2026. Votre demande est ainsi libellée :

« 1. Pour la portion philanthropique, de la CDPQ je cherchais à savoir quels sont les critères de dépôt d'une demande, ainsi que l'historique des attributions par axe de développement de recherche afin de situer notre candidature. J'apprécierais recevoir le cahier d'application de l'an dernier afin de l'étudier et préparer les requis nécessaires, même si ce document pourrait comporter des mises à jour pour l'ouverture du dépôt en août 2026 svp.

2. Pour la portion investissement, nous avons à la Chaire le focus sur la transformation numérique durable et via la création d'indicateurs à ce titre, nous visons d'après certains critères à situer les entreprises sur notre baromètre de la maturité numérique. Pour ce faire, j'aimerais avoir accès via une DAI la liste des entreprises dans laquelle la Caisse a investi depuis 2015, à quelle hauteur et quel secteur d'activité sont représentés pour illustrer les tendances pour les régions. Cette information nous permettra également d'insister sur l'importance de l'innovation dans un continuum de transformation numérique, en situant du point de vue technologique et par déduction les niveaux de maturité où cette valorisation devient possible. »

En ce qui concerne le premier volet de votre demande, vous trouverez les informations ci-dessous :

Le dépôt et le traitement des demandes de dons et commandites sont disponibles dans la [politique Dons et commandites](#). La politique prévoit que le demandeur doit s'assurer que son organisme/institution répond aux critères d'admissibilité et que le projet déposé cadre avec les secteurs prioritaires.

Vous trouverez ci-dessous la liste des partenariats universitaires de La Caisse :

- Université de Sherbrooke
  - o Chaire sur l'intelligence artificielle et la prévision des événements médiatiques ESG – 2016-2028
  - o Finance quantique – 2023-2026
  
- Université Laval
  - o Certification du Collège des administrateurs de sociétés – depuis 2005
  - o Académie entrepreneuriale La Caisse-ULaval – depuis 2016

- Chaire Roméo-Dallaire – 2023-2026
- HEC
  - Éthique et conformité – 2020-2027
  - Chaire en gestion du secteur de l'énergie – 2025-2028
  - Chaire Jacques-Parizeau – 2023-2025
  - Creative Destruction Labs – 2018-2025
- Université McGill
  - Projet Recherche-Action – 2021-2023
- Université Concordia
  - Centre pour l'entrepreneuriat et le leadership des femmes – 2024-2026
  - Chaire Écosystème de développement durable 2013-2027
  - Cybersécurité – 2023-2025
- Université de Montréal
  - Observatoire du développement urbain et immobilier à l'Institut Michael D. Penner – 2025-2027
  - Carrefour du médicament – 2022-2024
- Université du Québec à Montréal
  - Chaire en macroéconomie et prévision – 2019-2028
  - Chaire Raoul Dandurand – 2025-2028
  - Chaire en gestion de portefeuille – 2017-2028
- Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue
  - Chaire pour les mines intelligentes – 2022-2024
  - Laboratoire sur les données – 2026-2029
- Université du Québec à Trois-Rivières
  - Parcours Impulsion pour l'entrepreneuriat – 2024-2026

En ce qui concerne le deuxième volet de votre demande, nous vous référons aux Rapports annuels ainsi qu'aux Renseignements additionnels au Rapport annuel de La Caisse des années respectives de votre demande disponibles sur le lien suivant : [Rapports annuels | La Caisse](#). Vous trouverez les investissements de La Caisse en date du 31 décembre de l'année en question.

Nous ne pouvons cependant pas vous fournir d'autres documents qui pourraient être couverts par votre demande, notamment la liste actuelle des entreprises et autres transactions qui composent l'actif de nos divers portefeuilles. Vous comprendrez que ces documents sont de nature hautement stratégique et contiennent des renseignements confidentiels qui sont au cœur de la mission et des opérations de La Caisse. Ainsi, compte tenu du contenu stratégique et confidentiel des documents, nous croyons qu'ils sont


couverts par les articles 21, 22, 23, 24 et 27 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c.A-2.1) (« Loi sur l'accès ») et que la divulgation donnerait vraisemblablement lieu à l'un des effets prévus à ces articles.

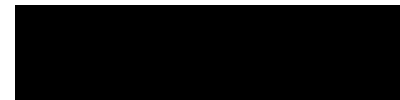
En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la Loi sur l'accès :

*« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.*

*Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.*

*Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »*

Veillez agréer, , mes salutations distinguées.



Claude Mikhail  
Directeur principal, Éthique et conformité et  
Responsable de l'accès à l'information  
et de la protection des renseignements personnels

## RLRQ, chapitre A-2.1

### LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

**21.** Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

**22.** Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

**23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

**24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

**27.** Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

1982, c. 30, a. 27.